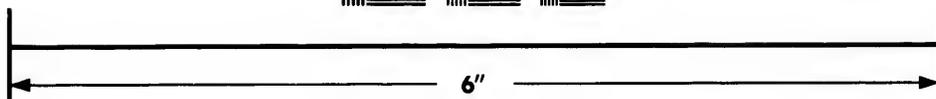
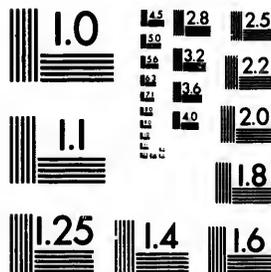
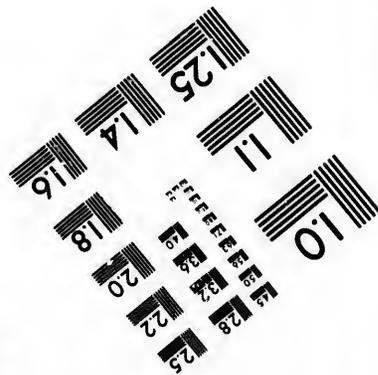


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



Canadian Institut



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



25
2

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								✓			

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

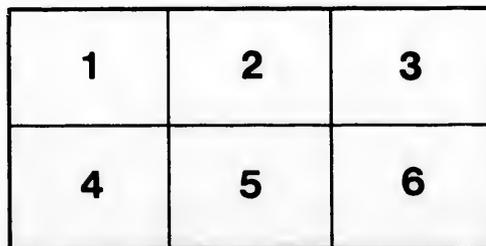
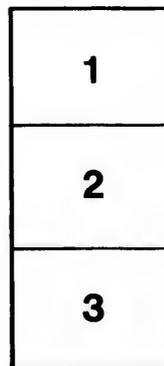
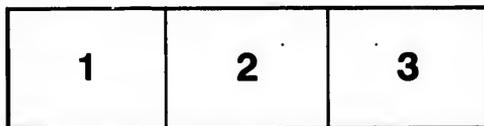
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

A une assemblée des électeurs de la ville et des faubourgs de Québec, qui approuvent la conduite de la chambre d'assemblée, tenue à l'Hôtel de MALHOT, 13 nov. 1827, afin de considérer s'il serait expédient d'exposer au roi et aux deux chambres du parlement du Royaume-Uni l'état actuel de la province, et les abus qui y règnent, concluant à ce qu'il y soit porté remède et justice fait sur celles :—

LOUIS ABRAHAM LAGUEUX, écr. président.

Il fut résolu, 1° Qu'il y avait lieu d'espérer que dans la session du parlement provincial assemblée le vingt de novembre dernier pour la dépeche des affaires publiques, l'état de la province serait amélioré, qu'il serait porté remède ou pris des mesures pour remédier aux maux qu'éprouvent ses habitants, et que la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province y seraient promus.

2° Que la dite session a été interrompue par le refus de la part de Son Excellence le gouverneur-en-chef d'approuver, suivant l'usage parlementaire, l'orateur choisi et présenté par l'assemblée de la manière ordinaire, et par le proclamation du vingt-deux novembre, prorogeant le parlement provincial.

3° Qu'il est expédient, dans ces circonstances de soumettre, par une humble pétition à Sa Majesté ses deux chambres du parlement du Royaume-Uni, l'état de la province, et les maux auxquels sont exposés ses habitants, dans l'aspect que par l'exercice de la prérogative royale et la justice du parlement, il y sera porté remède de manière à ce que la constitution de cette province, telle que maintenant établie par acte du parlement de la Grande-Bretagne, soit conservée et maintenue dans son intégrité.

4° Que depuis plusieurs années les revenus des biens-fonds en cette province, les profits du commerce et de l'industrie et le prix de la main-d'œuvre ont beaucoup diminué et diminuent encore de la manière la plus alarmante.

5° Qu'outre l'assurance, dont doivent jouir les sujets, de la plus parfaite sécurité pour leurs personnes et leur biens, un des moyens les plus efficaces pour avenger la prospérité générale et en prévenir le dépérissement est d'aider et faciliter le progrès des connaissances utiles et le libre cours de l'industrie.

6° Que quoique depuis la fin de la dernière guerre, la législature de cette province, ait approprié sur les deniers publics des sommes considérables pour aider à l'éducation et pour faciliter l'industrie par l'ouverture et l'amélioration des communications intérieures, et que ces appropriations aient été employées sous la direction du gouvernement exécutif de la province, elles n'ont pas produit les avantages que l'on en devait espérer, et que plusieurs des personnes, auxquelles l'exécutif avait confié la dépense de ces deniers, n'en ont rendu compte que tard et d'une manière insuffisante.

7° Que dans les circonstances actuelles de la province on ne peut équitablement imposer aucune taxe ou nouveaux droits pour les usages publics d'icelle et qu'on ne peut compter sur aucun autre fonds pour aider à répandre l'éducation et faciliter l'industrie individuelle, que sur ceux provenant du revenu public actuel de cette province.

8° Que plus de la moitié du montant entier du dit revenu public a été employée depuis plusieurs années au payement des appointemens, émolumens et dépenses des officiers du gouvernement civil de la province, sans compter les appropriations spéciales ordinaires.

9° Que les dits appointemens, émolumens et dépenses ont été beaucoup augmentés depuis plusieurs années sans le concours et le consentement de la législature, et dans plusieurs cas ont été payés à des personnes absentes et à d'autres qui n'ont rendu aucun service à la province, et dans d'autres cas les dits appointemens, émolumens et dépenses sont excessifs, comparés aux services rendus, aux revenus des biens-fonds, et aux récompenses ordinaires que reçoivent des individus doués des mêmes talens, caractère et industrie que ceux qui reçoivent les dits appointemens et émolumens.

10° Qu'indépendamment de ces appointemens, émolumens et dépenses inutiles et excessifs les sujets du roi payent à divers officiers du gouvernement des honoraires qui augmentent à un point accablant et insupportable, ce qui surcharge les particuliers, et diminue la protection de la loi, les avantages du gouvernement et les ressources du pays, dans ses besoins.

11° Qu'une majorité de personnes qui se fondent principalement pour leur soutien et celui de leurs familles, sur les appointemens et émolumens des emplois publics qu'elles tiennent durant le bon plaisir du gouvernement ont été placés dans les conseils exécutif et législatif de cette province, plusieurs desquelles ont un intérêt personnel à maintenir et augmenter les dits appointemens, honoraires, émolumens et dépenses excessifs et à perpétuer d'autres abus profitables aux gens en place.

12° Qu'une majorité dans le dit conseil législatif composé principalement de conseillers exécutifs, de juges et autres officiers possédant leurs places durant bon plaisir, a d'année en année, rejeté, refusé ou négligé de procéder sur divers bills nécessaires, envoyés par la chambre d'assemblée de la province pour remédier à des abus qui pèsent sur les sujets; pour aider à répandre l'éducation; pour l'avancement d'objets d'utilité générale et l'amélioration du pays, pour augmenter la sûreté des personnes et des biens, et pour promouvoir le bien-être et la prospérité publique; nommément:

Plusieurs bills annuels accordant les sommes nécessaires pour toutes les dépenses du gouvernement civil de la province, mais réglant et limitant la dépense.

Pour procurer un recours légal aux sujets qui ont des réclamations contre le gouvernement provincial.

Pour régier certains honoraires d'office.

Pour mettre les habitants des villes en état d'avoir une voix dans l'administration de leurs affaires locales et un contrôle sur les deniers levés sur eux par cotisation.

Pour faciliter l'administration de la justice dans la province, pour qualifier les jurés et en régler la formation et introduire la procédure par jurés dans les campagnes, et diminuer les frais occasionnés aux plaideurs par l'éloignement des sièges des juridictions.

Pour pourvoir à une prison nouvelle et suffisante pour le district de Montréal.

Pour qualifier les juges de paix.

Pour continuer les actes qui régissent la milice de la province.

Pour augmenter et répartir la représentation dans la chambre d'assemblée d'une manière égale parmi les électeurs qualifiés dans l'étendue de la province, particulièrement dans les nouveaux établissemens et les townships.

Pour la sûreté des deniers publics entre les mains du receveur-général de Sa Majesté en cette province.

Pour l'indépendance des juges en leur assurant leurs appointemens actuels pourvu que leurs commissions fussent durant leur bonne conduite, et pour pourvoir à un tribunal pour juger les accusations portées par l'assemblée de manière à assurer la juste responsabilité des grands fonctionnaires publics de la province.

Pour nommer et soutenir un agent autorisé pour la province, pour résider en Angleterre et y veiller aux intérêts d'icelle.

13° Que le rejet réitéré, le refus ou la négligence de procéder sur ces bills nécessaires, et autres, envoyés par l'assemblée au conseil législatif de la part d'une majorité du dit conseil composée de conseillers exécutifs, de juges et autres officiers tenant leurs commissions durant bon plaisir, doivent être censés l'acte du gouvernement exécutif, et comme tel sont un grief public, qui est contraire à la constitution du gouvernement tel qu'établi par la loi en cette province.

14° Que des sommes considérables d'argent provenant du revenu public levées en cette province ont été employées d'année en année sous l'autorité du gouvernement exécutif, sans aucune appropriation par le corps législatif de la province, (tandis que les appropriations nécessaires ont été rejetées dans le dit conseil législatif) pour payer de prétendues dépenses du gouvernement civil et d'autres dépenses pour lesquelles il n'a été rendu aucun service à la province, ou pour des appointemens et traitemens nouveaux et augmentés qui n'ont jamais été reconnus par la législature.

15° Que des sommes considérables d'argent provenant du revenu public levées en cette province, entre les mains du receveur-général et autres dépositaires de deniers publics, alors et encore sous le contrôle et la surveillance du gouvernement exécutif de la province ont été diverties, et qu'il a été nommé d'autres officiers à la place des dits receveur-général et dépositaires sans prendre aucune sûreté suffisante pour l'avenir, exposant par là le public à des pertes sérieuses, dissipant ou mettant en danger les ressources de la province, et exposant les habitants à des fardeaux inutiles.

16° Que diverses autres sommes d'argent appropriées par la législature ont été avancées à diverses personnes nommées par l'exécutif, dont plusieurs n'ont point rendu compte de ces avances dans le temps où elles auraient dû le faire, ont rendu compte d'une manière insuffisante, ou n'ont rendu aucun compte quelconque, ainsi qu'il parait par l'état mis devant l'assemblée d'après une adresse dans la session de mil-huit-cent vingt-six, et que des personnes ainsi en défaut d'après le dit état, ont été nommées à d'autres places d'honneur, de confiance, et de profit.

17° Que le collège et les revenus des biens du ci-devant ordre des Jésuites, originairement destinés, et autrefois employés à l'éducation civile et religieuse de la jeunesse de cette province, n'ont point été ainsi employés depuis nombres d'années, et qu'il n'en est rendu aucun compte à la législature ou aux habitants de cette province.

18° Que de grandes portions des terres incultes concédées ou réservées par la couronne en cette province, ont été depuis long-temps et sont encore tenues au milieu ou dans le voisinage immédiat d'établissements, sans que les propriétaires ou possesseurs d'icelles aient été obligés à accomplir les conditions d'établissement auxquelles ces terres ont été accordées par la couronne, ou à remplir aucun autre devoir relativement aux dites terres, ce qui accable les colons natifs, détourne les nouveaux habitants, et retarde l'augmentation et la prospérité générale de la province.

19° Que pendant l'existence de ces abus et griefs et de plusieurs autres, divers officiers du gouvernement exécutif de la province ont fait à diverses reprises de fausses représentations et des tentatives pour obtenir du gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, et du parlement du Royaume-Uni, divers changements dans la constitution du gouvernement de cette province, telle qu'établie par un acte du parlement britannique, au mépris des droits et des intérêts des habitants de cette province, à leur insu, et dans un temps où la dite majorité de conseillers exécutifs, de juges et autres officiers dans le conseil législatif s'opposait, à ce que les dits habitants eussent un agent autorisé en Angleterre pour veiller à leur intérêts et faire en sorte qu'ils fussent entendus par le gouvernement de la Mère-Patrie.

20° Que le rétablissement ou la continuation, par l'acte du parlement du Royaume-Uni de la 4ème Geo. IV, chap. 6, de droits temporaires imposés par des actes provinciaux, a été ainsi obtenu, de même que les actes qui affectent les tenures des terres en cette province, le tout au mépris des droits les plus chers et des intérêts essentiels des habitants de cette province, et sans la connaissance ou le consentement des personnes principalement affectées par les dits actes.

21° Que l'emploi ci-dessus mentionné des deniers levés en cette province, sans l'appropriation par la législature d'icelles, les dites avances de deniers à des personnes qui n'en ont pas suffisamment rendu compte, les dites dissipations des deniers publics et la nomination de personnes comme dépositaires de deniers publics sans sûretés suffisantes, l'emploi des revenus des biens du ci-devant ordre de jésuites à d'autres objets qu'à l'éducation de la jeunesse de la province, le défaut d'accomplissement des conditions des concessions des terres incultes de la couronne, et des tentatives de la part des officiers du gouvernement exécutif pour obtenir en Angleterre des changements dans la constitution établie et dans les lois de la province, à l'injure de ses habitants, et sans leur donner l'occasion d'être entendus, sont des griefs dangereux pour la paix, le bien être et le bon gouvernement de cette province.

22° Que les conclusions de la requête à Sa Majesté, soient qu'elle veuille bien prendre ce qui précède en sa très-gracieuse considération, et exercer sa prérogative royale de manière à ce que ses sujets en cette province soient soulagés contre les dits abus et griefs et qu'il soit fait justice à ce sujet, afin que les habitants de cette province soient assurés dans la pleine jouissance de la constitution du gouvernement établie par l'acte passé dans la trente-et-unième année du règne de feu son père royal d'heureux mémoire.

23° Que les conclusions de la requête aux chambres du parlement soient qu'elles prennent ce qui précède en considération, qu'elles fassent faire une enquête et que les pétitionnaires soient entendus afin que justice soit faite et que le sujet en cette province soit assuré dans la pleine jouissance de la constitution du gouvernement établie par l'acte passé dans la trente-et-unième année du règne de feu Sa Majesté, sans aucun changement quelconque.

24° Qu'il soit nommé un comité de trente-cinq électeurs dûment qualifiés par la loi à voter pour des membres de l'assemblée de cette province, pour dresser et préparer des pétitions d'après les résolutions ci-dessus, avec plein pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour les soumettre à la signature des électeurs, pour les faire mettre au pied du trône et les faire présenter aux lords et aux communes, et aussi pour les rendre efficaces et les soutenir par des témoignages.

25° Que cette assemblée contribuera et aidera à procurer des souscriptions volontaires pour couvrir les dépenses nécessaires pour les sujets sus-mentionnés.

26° Que MM. Amable Berthelot, François Blanchet, Joseph Levasseur Borgis, Jean Baptiste Edouard Bacquet, Robert Blackstone, Michel Borne, Jean Baptiste Bigaouette, Michel Clouet, John Cannon, Joseph Dorion, Etienne Defey, John Duval, John Fraser, Henry George Forsyth, Pierre Feucher, Joseph Gagné, André Rémi Hamel, Hector Simon Huot, Louis Lagueux sen, Joseph Légaré, Pierre Louis Lagueux fils, Jacques Le Blond père, Etienne Claude Lagueux, Jean Langevin, Ignace Légaré, James L. Maret, Louis Masnie, Joachim Mondore, John Neilson, Valdes de Saint-Réal, Pierre Pelletier, Joseph Roy, Augustin Gauthier, Thomas Lee et Louis Fortier, composent le dit comité et que neuf forment un quorum, avis par écrit des temps et lieu d'assemblée étant préalablement laissé au domicile de chacun des membres du dit comité.

27° Que ledit comité ait le pouvoir d'ajouter à son nombre et d'aider à transmettre de semblables pétitions de toute autre partie de ce district, dans le cas où l'on s'adresserait à lui pour cet effet et où il aurait été fait des contribution à l'appui du fond du dit comité pour aider à la dépense ci-dessus mentionnée.

28° Que Joseph Roy, écuyer, soit trésorier du dit comité, et qu'il soit tenu de rendre compte au dit comité, et à une assemblée des électeurs publiquement convoquée et que tous les payemens qu'il fera soient appuyés d'ordres du dit comité, certifiés par la signature du secrétaire.

29° Que les remerciemens de cette assemblée soient faits à M. le président, pour la manière convenable avec laquelle il a présidé cette assemblée.

LOUIS A. LAGUEUX, président.
H. S. HUOT, secrétaire.

A une assemblée du comité vendredi 14 décembre 1827.

Le comité fit choix des officiers comme suit :

J.-R. VALLÈRES DE SAINT-REAL, président.

HENRY GEORGE FORSYTH, écuyer, } vice-président.

LOUIS ABRAHAM LAGUEUX, écuyer, }

MM. H.-S. HUOT & J. B. E. BACQUET, secrétaires.

H.-S. HUOT,
secrétaire.

